

 <p>Département de la Drôme Commune de Bourg de Péage</p>	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 juin 2023	
	Convocation : 09/06/2023	Affichage : 09/06/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le quinze juin à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie NIESON, Maire.

Nombre de Conseillers : 33

Quorum : 17

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nathalie NIESON, Maire – Christian ROLLAND, Anna PLACE, Frédéric MORÉNAS, Blandine-Claire BRÉMARD, David BUISSON, Laure Elise FAURE, Laurent VARÈS, Émilie PLANTIER – Adjoints. Abdelkrim ABOULAICH, Henri GERMAIN, Marcel GOUSSÉ, Thierry GRICOURT, Manuel GUILHERMET, Théo LANOTTE, Marie-Françoise LIÈGE, Françoise PIPIT, Jean-Félix PUPEL, Jocelyne SALIQUES, Benjamin MISSUD, Céline REBATTET – Conseillers Municipaux.

ABSENTS ayant donné pouvoir : Chantal ALLONCLE qui a donné pouvoir à Henri GERMAIN, Nicolas BARBIER qui a donné pouvoir à Laure Elise FAURE, Lucie CATENI qui a donné pouvoir à David BUISSON, Emilie CHALENDARD qui a donné pouvoir à Jocelyne SALIQUES, Julien COFFIN qui a donné pouvoir à Blandine-Claire BRÉMARD, Catherine GUILLET qui a donné pouvoir à Françoise PIPIT, David LEOGIER qui a donné pouvoir à Anna PLACE, Dominique MESTDAGH qui a donné pouvoir à Marie-Françoise LIÈGE, Jennifer MONIER qui a donné pouvoir à Frédéric MORÉNAS, David NAVARRO qui a donné pouvoir à Thierry GRICOURT, Ani YAKHINIAN qui a donné pouvoir à Christian ROLLAND.

ABSENTS non représentés : Merim BOUABDELLAH.

Secrétaire de séance : Jean-Félix PUPEL.

Objet : CM/15062023/17 – Règlement local de publicité de Bourg de Péage: débat sur les orientations

Afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure, la commune a délibéré le 05 février 2021 pour prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP), suite notamment à la caducité de l'ancien règlement depuis le 14 janvier 2021.

Un premier débat des orientations du RLP s'est déroulé en séance du conseil municipal en date 08 février 2022, suivi d'un arrêt du projet par délibération du 24 septembre 2022.

Au regard des consultations engagées par la commune et des évolutions démographiques, la population dans la zone agglomérée, hors habitations en campagne, doit être considérée comme inférieure à 10 000 habitants.

Ainsi, la commune doit prendre en compte les incidences réglementaires de ce seuil pour adapter le projet de RLP et ainsi renforcer l'objectif de maîtrise de la densité des publicités et de la qualité des paysages.

Afin de garantir l'information des conseillers municipaux, il est proposé un nouveau débat au sein de l'assemblée sur les orientations générales du règlement local de publicité, prenant en compte la réglementation applicable en matière de publicité pour une population inférieure à 10 000 habitants.

1) GRANDES ORIENTATIONS POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS POURSUIVIS :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre-ville ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre-ville et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville...);
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses.

Quatre niveaux de prescriptions pour le futur RLP :

- Zone réglementée n° 1 (ZR1) : cœur de ville

Cette zone concerne le centre-ville concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Bourg-de-Péage compris dans le périmètre de protection adapté autour des monuments historiques.

- Zone réglementée n° 2 (ZR2) : habitations, équipements et activités isolées

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.

- Zone réglementée n° 3 (ZR3) : activités en agglomération

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités (Zone d'activités).

- Zone réglementée n°4 (ZR4) : hors agglomération

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.

2) ORIENTATIONS CIBLEES PAR TYPE DE DISPOSITIF :

Pour la publicité et les préenseignes :

ZR1

- Pas de publicités ou préenseignes y compris sur mobilier urbain hors abris voyageurs d'une surface de 2 m² maximum (*la publicité sur mobilier urbain était permise pour les communes supérieures à 10 000 habitants*).

ZR2 et ZR3

- Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. Pas de dispositifs scellés au sol et format mural limité à 4 m² (*la publicité d'une surface de 10m² était permise pour les communes supérieures à 10 000 habitants*).
- Publicité uniquement sur abris voyageurs de 2 m² maximum (*la publicité sur mobilier urbain était permise pour les communes supérieures à 10 000 habitants*).

ZR4

- Interdiction totale de la publicité.

Pour les enseignes :

Dispositions relatives aux enseignes apposées sur un support existant

Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.

Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant leur nombre.

Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol

Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre d'enseignes scellées au sol, comme le prévoit la réglementation nationale et favoriser la qualité des dispositifs.

Dispositions relatives aux enseignes sur toiture

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.

Dispositions relatives aux enseignes numériques

A proscrire dans certains secteurs et à limiter dans les formats et catégories ailleurs.

Il est proposé au conseil municipal de débattre et prendre acte des nouvelles orientations du RLP.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 15 juin 2023

Objet : CM/15062023/17 – Règlement local de publicité de Bourg de Péage : débat sur les orientations

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants, et R581-72 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-11, L153-31, L153-32, R153-21, et L103-2 et suivants,
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu le règlement national de publicité,
Vu le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant la nouvelle population légale à compter du 1^{er} janvier 2023,
Vu la délibération n°CM/05022021/15 du 05 février 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité,
Vu la délibération n°CM/08022022/11 du 08 février 2022 relative au débat sur les orientations du RLP,
Vu l'avis favorable de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement en date du 13 juin 2023,
Vu la population légale de Bourg de Péage au 1^{er} janvier 2023,
Considérant que l'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'Environnement dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages,
Considérant que le règlement local de publicité est élaboré selon la procédure prévue pour les plans locaux d'urbanisme qui prévoit tout particulièrement un débat sur les orientations du projet de RLP au sein du conseil municipal au moins 2 mois avant l'arrêt du projet,
Considérant que les règles déterminantes du RLP tiennent compte du nombre d'habitants et notamment du seuil de 10 000 habitants dans les zones agglomérées de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article unique : Prend acte de la tenue du débat sur les nouvelles orientations dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité organisé le 15 juin 2023.

Bourg de Péage, le 16/06/2023

Le Secrétaire,



Jean-Félix PUPEL

Le Maire,



Nathalie NIESON